



Ordonnance du DFF régissant la franchise d'impôt à l'importation de biens en petites quantités, d'une valeur minimale ou pour lesquels le montant de l'impôt est insignifiant. Modification

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Avant-projet pour la consultation du...</i>
<p>Art. 1 Exonération fiscale</p> <p>Sont exonérés de l'impôt sur les importations:</p> <p>c. les marchandises du trafic touristique au sens de l'art. 16, al. 2, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes, jusqu'à une valeur globale de 300 francs (franchise-valeur) par personne; les biens mentionnés à la let. b ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la valeur globale;</p>	<p>Art. 1 Exonération fiscale</p> <p>Sont exonérés de l'impôt sur les importations:</p> <p>c. les marchandises du trafic touristique au sens de l'art. 16, al. 2, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes, jusqu'à une valeur globale de 150 francs (franchise-valeur) par personne; les biens mentionnés à la let. b ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la valeur globale;</p>
<p>Art. 2 Octroi de la franchise-valeur pour les marchandises du trafic touristique</p> <p>¹ La franchise-valeur prévue à l'art. 1, let. c, n'est accordée que pour les biens que la personne importe pour ses besoins personnels ou pour en faire cadeau. Elle n'est accordée qu'une fois par jour à la même personne.</p> <p>² Si la valeur globale des biens dépasse 300 francs par personne, la totalité des biens importés est soumise à l'impôt.</p>	<p>Art. 2 Octroi de la franchise-valeur pour les marchandises du trafic touristique</p> <p>¹ <i>inchangé</i></p> <p>² Si la valeur globale des biens dépasse 150 francs par personne, la totalité des biens importés est soumise à l'impôt.</p>

³ Si la valeur d'un bien dépasse 300 francs, il est toujours soumis à l'impôt.

⁴ Sont réservées les dispositions de l'art. 3 de la Convention du 4 juin 1954 sur les facilités douanières en faveur du tourisme.

³ Si la valeur d'un bien dépasse 150 francs, il est toujours soumis à l'impôt.

⁴ *inchangé*

Vernehmlassung